

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2025

FIN DU MAINTIEN À VIE DANS LE LOGEMENT SOCIAL - (N° 905)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 59**

présenté par
M. Vojetta

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 20, substituer au mot :

« données »,

le mot :

« modéré ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 20, substituer aux mots :

« sans restriction, vis-à-vis des personnels de l’Agence chargés des contrôles, »

les mots :

« et du groupement d’intérêt public mentionné à l’article L. 441-2-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l’état, l’alinéa 20 de la proposition de loi n’a aucun effet.

L’objet du 6° du I de l’article 2 de la proposition de loi est de garantir l’accès par l’Ancols à la base de données mentionnée au L. 442-5 du CCH (provenant des enquêtes OPS « Occupation du parc social » des bailleurs sociaux) gérée par le GIP SNE

Le droit existant permet à l’Ancols de demander ces données à chaque organisme HLM, mais pas explicitement au GIP SNE, qui considère qu’il ne peut pas donner accès à l’Ancols à cette base de données.

La clarification apportée permettra à l'Ancols d'obtenir les données déjà collectées par le GIP SNE et évitera de solliciter les bailleurs sociaux deux fois pour la communication des mêmes données.

Cet amendement a été travaillé avec l'Ancols.